

## Arrêt

**n° 51 013 du 10 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X - X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par **X** agissant au nom de **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 25 avril 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 27 avril 2009. Vous avez 16 ans.*

*Depuis 2007, votre mère, [K.D.], est mariée avec un militaire dénommé [T. D.]. En juin 2008, les policiers ont entamé une grève. [T. D.] s'est rendu à son travail le 17 juin 2008 et depuis, vous n'avez plus eu de ses nouvelles.*

Le 24 janvier 2009, des militaires ont fait irruption à votre domicile et ont demandé après l'époux de votre mère. Votre mère a été frappée et vous avez été arrêté. Vous avez alors été emmené au commissariat d'Hamdallaye. Vous avez été détenu à cet endroit jusqu'au 15 avril 2009. Durant votre détention, vous avez été interrogé sur votre beau-père [T. D.].

Le 15 avril 2009, un ami de votre beau-père, monsieur [B.], vous a aidé à vous évader. Il vous a alors conduit à Sangoyah, où vous vous êtes caché jusqu'au 25 avril 2009. A cette date, vous avez pris l'avion au départ de Conakry, à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunts.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations successives.

Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes, en raison des activités de votre beau-père, [T. D.], marié à votre maman depuis 2007 et avec qui vous viviez (voir audition Commissariat général, p. 4 et p. 7).

Or, à cet égard, vous vous êtes montré particulièrement imprécis. Ainsi, questionné sur [T. D.], vous déclarez qu'il est policier, mais vous ne pouvez préciser où il travaillait en tant que policier (voir audition Commissariat général, p. 8), si ce n'est, situer cet endroit dans le quartier Camayenne. Vous déclarez également ne pas savoir s'il a des enfants, s'il a des frères et soeurs, s'il a de la famille à Conakry et s'il a des activités politiques (voir audition Commissariat général, p. 8, p. 11 et p. 14). Vous déclarez également qu'il recevait des collègues à la maison, mais vous n'avez pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom d'un seul d'entre eux (voir audition Commissariat général, p. 12).

Toujours à son sujet, invité à évoquer la personnalité de cette personne avec laquelle vous avez vécu depuis 2007, vous vous dites « il est gentil avec ma mère, il était aussi gentil avec moi et il aimait ma mère ». Invité à en dire plus, vous déclarez « il a bon caractère, (...) car il aimait ma mère » (voir audition Commissariat général, p. 12). Il est surprenant que vous ne puissiez donner plus de précision sur le mari de votre mère avec lequel vous avez vécu plus d'une année. Relevons que malgré votre jeune âge, il s'agit d'éléments concrets et quotidiens qui faisaient partie de votre environnement familial, et auxquels vous devriez pouvoir répondre.

De plus, vous précisez que depuis le 17 juin 2008, vous n'avez plus revu [T. D.]. Interrogée sur les démarches effectuées par votre mère pour tenter d'obtenir des nouvelles de son époux, vous déclarez ne pas savoir où votre mère s'était renseignée (voir audition Commissariat général, p. 8). Ce manque d'intérêt à en savoir plus à ce sujet n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte.

Enfin, vous déclarez être parvenu à sortir de détention grâce à l'intervention d'un dénommé monsieur [B.], ami de votre beau-père. Vous précisez d'ailleurs connaître cette personne depuis « longtemps » et qu'il venait tous les week-ends à la maison (voir audition Commissariat général, p. 10). Or, au cours de la même audition, vous déclarez qu'il est commerçant cependant vous n'avez pas pu dire s'il avait d'autres activités (voir audition commissariat général, p. 10). Vous ignorez également son prénom et comment il a su que vous étiez détenu à cet endroit précis (voir audition Commissariat général, p. 10 et p. 11). En outre, alors que vous vous êtes caché chez cette personne pendant 10 jours, vous déclarez ne pas savoir si vous étiez recherché (voir audition Commissariat général, p. 11). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur une personne que vous déclarez connaître depuis des années et voir régulièrement, et qui de plus est la personne qui vous a permis de vous évader et de rejoindre l'Europe.

Le document que vous joignez à votre dossier, à savoir la copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance daté du 24 mars 2009, atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. La partie invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle demande de réformer la décision attaquée, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; et à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

#### **3. Question préalable**

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

#### **4. éléments nouveaux**

4.1. Postérieurement à l'introduction de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a produit divers documents relatifs, notamment, à la situation en Guinée.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève»]».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses imprécisions relevées dans les allégations du requérant.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. D'une part, elle réfute par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et, d'autre part, justifie les imprécisions reprochées au requérant en minimisant leur teneur. Elle insiste par ailleurs sur l'état de minorité du requérant et allègue des problèmes psychologiques dans le chef de celui-ci. Elle impute en outre la responsabilité de certaines imprécisions à la partie défenderesse.

5.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par conséquent, l'obligation de motivation, en cas de rejet de la demande, ne contraint pas le Commissaire à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

5.6. Quant au fond, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant concernant les protagonistes de son récit d'asile manquent à ce point de précision qu'elles empêchent de tenir les faits relatés pour établis. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. En effet, les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

5.7. Les arguments de la partie requérante n'énervent en rien le constat qui précède. En particulier, l'argument selon lequel la répulsion du requérant pour son beau-père et la faible fréquence de leurs contacts expliqueraient les carences constatées ne résiste pas à la lecture du rapport de l'audition du 18 mai 2010, duquel il ressort que le requérant a déclaré lui-même que son beau-père était gentil tant à son égard qu'à celui de sa mère et qu'ils ont vécu ensemble de 2007 à 2008.

5.8. Pour ce qui est de l'état de minorité du requérant, le Conseil constate que les méconnaissances reprochées au requérant concernent des personnes très proches du requérant, vivant dans son environnement direct et familial, de sorte que le jeune âge invoqué ne permet ni de justifier lesdites méconnaissances ni d'en atténuer la teneur. De plus, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'état de minorité du requérant ne résiste pas à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort du dossier précité que le requérant s'est vu attribuer un tuteur qui l'a assisté lors des différentes étapes de la procédure d'asile. En outre, lors de son audition du 18 mai 2010, le requérant était assisté de son tuteur et de son conseil, qui n'ont à cette occasion formulé aucune critique quant au déroulement de l'audition dont question. Il convient par ailleurs d'observer que tant le tuteur que le conseil du requérant ont eu la possibilité de déposer des pièces et de formuler les remarques susceptibles d'influer sur la procédure d'asile du requérant. Pour le surplus, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a attiré l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur l'état de minorité du requérant, observant que ce dernier doit bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. Enfin, quant à l'état psychologique du requérant invoqué en terme de requête, cet élément n'est ni expliqué ni étayé, de sorte qu'il ne peut être considéré comme établi et ne permet dès lors pas d'énervier les conclusions de la partie défenderesse.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ou, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate, comme indiqué plus haut, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à elles seules à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

5.10. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise par ailleurs que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ce dernier ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

5.11. En conséquence, rien ne permet de considérer que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen pris n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

La peine de mort ou l'exécution; ou

La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 3 mai 2010 et mis à jour le 1er juin 2010.

6.2.2. La partie requérante a déposé, postérieurement à sa requête introductive d'instance, divers documents.

- Un avis du Ministère des affaires étrangères belge du 23 septembre 2010.
- Un avis du Ministère des affaires étrangères canadien du 13 septembre 2010.

- Un avis du Ministère des affaires étrangères français du 13 octobre 2010.
- Cinq extraits d'articles de presse.

6.3. A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit effectivement inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. BODART